

Demande d'autorisation "Installations Classées"  
Exploitation d'une carrière de roches dures

**Commune de LAVILLATTE (07)**

Hygiène et sécurité

|                                                            |           |
|------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>1 PRESENTATION .....</b>                                | <b>2</b>  |
| <b>2 ACCIDENTS.....</b>                                    | <b>3</b>  |
| 2.1. Circulation des engins et du personnel .....          | 3         |
| 2.2. Chutes .....                                          | 4         |
| 2.3. Noyade .....                                          | 4         |
| 2.4. Risques électriques .....                             | 4         |
| 2.5. Risques mécaniques .....                              | 4         |
| 2.6. Risques liés aux tirs de mines.....                   | 6         |
| 2.7. Travail isolé .....                                   | 6         |
| <b>3 MALADIE PROFESSIONNELLE.....</b>                      | <b>7</b>  |
| 3.1. Poussières.....                                       | 7         |
| 3.2. – Bruit .....                                         | 7         |
| 3.3. – Vibrations .....                                    | 8         |
| <b>4 FORMATION ET INFORMATION AU PERSONNEL.....</b>        | <b>9</b>  |
| <b>5 EQUIPEMENTS INDIVIDUELS DE PROTECTION.....</b>        | <b>10</b> |
| <b>6 CONTROLES DE CONFORMITE.....</b>                      | <b>11</b> |
| <b>7 ENTREPRISES EXTERIEURES.....</b>                      | <b>12</b> |
| <b>8 HYGIENE .....</b>                                     | <b>13</b> |
| <b>9 SECOURS.....</b>                                      | <b>14</b> |
| <b>10 CONTENU DES TITRES.....</b>                          | <b>15</b> |
| 10.1. TITRE « RÈGLES GÉNÉRALES » .....                     | 15        |
| 10.2. TITRE « ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL ».....                | 17        |
| 10.3. TITRE « ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE »..... | 18        |
| 10.4. TITRE « ENTREPRISES EXTÉRIEURES » .....              | 19        |
| 10.5. TITRE « EMPOUSSIÉRAGE » .....                        | 20        |
| 10.6. TITRE « VÉHICULES SUR PISTE » .....                  | 21        |
| 10.7. TITRE « ÉLECTRICITE ».....                           | 22        |
| 10.8. TITRE « BRUITS » .....                               | 24        |
| 10.9. TITRE « TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR » .....    | 25        |
| 10.10. – TITRE « EXPLOSIFS » .....                         | 26        |
| 10.11. – TITRE «VIBRATIONS» .....                          | 27        |

Le projet de carrière, situé sur la commune de LAVILLATTE, au lieu-dit « Lestempe », constituera un site d'extraction de roches massives (basalte et gneiss), exploité par la société CARRIERES DODET. Des installations mobiles de concassage-criblage permettront de traiter les matériaux extraits du site.

Une activité de recyclage de matériaux inertes extérieurs, provenant des chantiers locaux du BTP, sera également mise en place sur le site (installations mobiles de concassage-criblage présentes par campagne).

Conformément au R.G.I.E (Règlement Général des Industries Extractives), le suivi de la carrière et des installations de traitement de matériaux dans le domaine de la Sécurité et de la Santé sera assuré par un O.E.P (Organisme Extérieur de Prévention) qui sera vraisemblablement :

**PREVENCEM**

**Parc Club du Moulin à Vent – Bâtiment 51  
33 rue du Docteur Georges Lévy  
69693 VENISSIEUX CEDEX  
Tel. : 04.78.78.80.55**

Le site d'extraction de carrière sera exploité dans le respect des dossiers de prescriptions et consignes figurant dans le tableau ci-dessous.

| DOSSIERS DE PRESCRIPTION                                                    | Applicable depuis le | Code du travail                                                                                                  |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| • Véhicules sur pistes (titre VP du R.G.I.E)                                | 03.05.1995           |                                                                                                                  |
| • électricité (titre EL du R.G.I.E)                                         | 27.09.1992           |                                                                                                                  |
| • Bruits ( titre BR du R.G.I.E)                                             | 28.08.2008           | Abrogés par décret n°2013-797 du 30/08/13 relatif aux dispositions du Code du Travail pour les mines et carrière |
| • Vibration (titre Vibration du R.G.I.E)                                    | 25.12.2009           | Abrogés par décret n°2013-797 du 30/08/13 relatif aux dispositions du Code du Travail pour les mines et carrière |
| • Travail et circulation en hauteur (titre TCH du R.G.I.E)                  | 03.05.1995           |                                                                                                                  |
| • Empoussiérage (titre EM du R.G.I.E)                                       | 08.09.1995           | Abrogés par décret n°2013-797 du 30/08/13 relatif aux dispositions du Code du Travail pour les mines et carrière |
| • Règles générales (titre RG du R.G.I.E)<br>(Document de Sécurité et Santé) | 11.11.1995           |                                                                                                                  |
| • équipements de travail (titre ET du R.G.I.E)                              | 11.11.1995           |                                                                                                                  |
| • équipements de protection individuelle (titre EPI du R.G.I.E)             | 11.11.1995           |                                                                                                                  |
| • Entreprises extérieures (titre EE du R.G.I.E)                             | 01.02.1996           |                                                                                                                  |
| • Vibrations                                                                | 23.06.2009           |                                                                                                                  |
| • Explosifs (titre EX du R.G.I.E)                                           | 25.10.1993           |                                                                                                                  |

On trouvera ci-après :

- un extrait des principales dispositions applicables à la conduite de l'exploitation dans les domaines de l'hygiène et de la santé ;
- le contenu des différents titres des dossiers de prescriptions ;

L'exploitant devra établir avant le début des travaux, puis régulièrement tenir à jour son document unique.

**2.1. CIRCULATION DES ENGINES ET DU PERSONNEL**

Des risques d'accident existeront du fait de la circulation de camions et du personnel à pied et de l'emploi d'engins lourds (pelle hydraulique, chargeur) sur la carrière.

Le titre « Véhicules sur pistes », modifié en dernier lieu par le décret du 3.05.95, impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- établissement d'un dossier de prescriptions ;
- carnet d'entretien des engins tenus à jour ;
- vérification périodique des engins ;
- les conducteurs d'engins doivent avoir une autorisation de conduire les véhicules utilisés sur le site ;
- le port obligatoire de la ceinture de sécurité dans les véhicules équipés d'une structure de protection anti-retournement et dans les véhicules destinés au transport des matériaux extraits équipés d'une benne dont l'avancée au-dessus de la cabine constitue une structure de protection.

Les principales mesures de protection prises contre les dangers induits par les engins seront les suivantes :

- les engins seront munis de systèmes sonores de recul, afin de prévenir de leur manœuvre ;
- les engins seront conformes à la législation en vigueur, et comporteront notamment un frein et une direction de secours ;
- l'itinéraire des camions et des engins en charge ou à vide sera précisé dans le dossier de prescriptions, un plan de circulation sera affiché à l'entrée du site ;
- sur les pistes, la priorité absolue sera donnée aux engins, d'autant plus s'ils seront chargés ;
- la vitesse à l'intérieur du site sera limitée à 30 km/h ;
- les chauffeurs seront titulaires non seulement du permis de conduire ou du CACES approprié à la conduite de leur machine, mais aussi d'une autorisation de conduite validée chaque année par le responsable du site, après vérification de leurs aptitudes par le médecin du travail ;
- les conducteurs d'engins et de camions prendront soin de leurs machines, ils devront entre autre :
  - faire le tour de l'engin ou du camion avant le démarrage pour vérifier qu'il n'y ait pas de fuite ;
  - veiller à l'ordre et à la propreté dans la cabine de la machine ;
  - respecter les règles de surveillance (niveaux) et d'entretien, et notamment signifier tout dérèglement au responsable du site qui prendra les mesures qui s'imposent auprès de l'atelier, ou du constructeur ;
  - nettoyer régulièrement les vitres et les rétroviseurs ;
  - vérifier régulièrement le freinage et la direction de secours.

## **2.2.CHUTES**

Des risques de chute existeront sur la carrière du fait de la présence de fronts de taille d'une grande hauteur (risques de chute et de détachement de bloc) et de la présence d'un bassin d'orage (risques de chute et de noyade).

Le titre « Travaux et circulation en hauteur », modifié en dernier lieu par le décret du 3.05.95, précise les mesures mises en place par l'entreprise pour éviter ces risques : obstacles matériels, signalisation appropriée ou instruction de l'exploitation, ainsi que l'établissement d'un dossier de prescriptions.

Une clôture de sécurité (et/ou un merlon) sera mise en place tout autour du site et en haut des fronts accessibles au personnel à pied et aux engins et au droit du bassin d'orage.

## **2.3.NOYADE**

La présence d'un bassin d'orage génèrera ce risque sur la carrière. Ce risque s'applique au personnel et aux engins travaillant à proximité.

Afin de prévenir tout risque de chute d'homme ou d'engin dans le bassin d'orage, les mesures suivantes seront prises :

- les abords du bassin potentiellement fréquentés par des engins ou du personnel seront ceinturés par une clôture ;
- des panneaux en interdiront l'accès à toute personne non autorisée et signaleront le danger.

## **2.4.RISQUES ELECTRIQUES**

Sur la carrière, les risques électriques seront liés aux engins et aux installations de traitement de matériaux. Le titre « Electricité » du décret du 27.09.1992 impose, parmi d'autres mesures, la mise en place des éléments suivants :

- établissement d'un dossier de prescriptions ;
- les habilitations nécessaires à ce titre ;
- les câbles conducteurs et les appareils électriques seront installés en prenant en compte les risques inhérents à l'électricité. En particulier, les câbles seront protégés contre les risques de cisaillement et vis-à-vis des projections ;
- des visites annuelles sont effectuées conformément à la législation en vigueur par un organisme agréé.

## **2.5.RISQUES MECANIKES**

Dans la carrière, les risques mécaniques concerneront les installations de traitement de matériaux et de recyclage mais aussi les véhicules. Ils comprennent :

- les risques dus aux chutes et projections d'objets (concasseurs, cribles, convoyeurs, godet preneur des engins, véhicules) ;
- les risques de happage dans les mécanismes de transmission (poulies, courroies, engrenages, crémaillères, arbres de transmission) ;
- les risques de rupture en service dus aux phénomènes de fatigue, de vieillissement, de corrosion et l'abrasion du matériel.

Ces risques seront principalement encourus par le personnel qui travaille à proximité, et pourront entraîner des conséquences graves.

Sur le projet de la carrière, les principales mesures de prévention relatives aux risques mécaniques seront les suivantes :

➤ **Les mesures de protection**

Elles porteront essentiellement sur la prévention de l'accessibilité aux organes dangereux.

Les engins seront réparés par le personnel compétent de la société CARRIERES DODET, au-dessus d'aires ou bacs étanches, ou en cas d'intervention lourde, par des sociétés spécialisées dans des garages convenablement équipés de la région.

Pour les installations de traitement des matériaux et les installations de recyclage, les pièces mobiles saillantes, les organes de transmission et les autres parties dangereuses des engins seront munies de dispositifs de protection (dispositions constructeurs). Les principes de base concernant les dispositifs de protection, inscrits dans les cahiers des charges constructeurs, sont les suivants :

- la mise en mouvement des éléments mobiles ne doit pas être possible tant que l'opérateur a la possibilité de les atteindre ;
- les personnes exposées ne doivent pas pouvoir atteindre les éléments mobiles en mouvement ;
- leur réglage doit nécessiter une action volontaire tel que l'emploi d'un outil, d'une clé, ou de tout dispositif équivalent ;
- l'absence ou la défaillance d'un de leurs organes empêche la mise en marche ou provoque l'arrêt des éléments mobiles.

➤ **Les opérations de maintenance**

Les points de réglage, de graissage et d'entretien devront être situés en dehors des zones dangereuses. Les opérations de réglage, de maintenance, de réparation, de nettoyage et d'entretien des différents organes des engins devront être effectuées à l'arrêt. Si une au moins des conditions précédentes ne peut, pour des raisons techniques, être satisfaite, ces opérations devront pouvoir être effectuées sans risque.

D'une manière générale, il sera interdit de réparer sans avoir bloqué auparavant l'interrupteur des engins (mise à l'arrêt).

➤ **Les mesures relatives au personnel**

Le personnel évoluant à proximité des installations et plus précisément des mécanismes de transmission ne devra pas porter de vêtements flottants.

➤ **Les notices d'instruction**

Un dossier de prescription précisera les instructions pour que les opérations suivantes puissent s'effectuer sans risque :

- la mise en service ;
- l'utilisation ;
- la manutention ;
- le montage, le démontage ;
- le réglage.

➤ **L'arrêt d'urgence des installations**

Les installations de traitement de matériaux disposeront de « coups de points » permettant leur arrêt immédiat. Ces dispositifs d'arrêt d'urgence seront facilement accessibles sans danger.

**2.6. RISQUES LIES AUX TIRS DE MINES**

Les travaux d'extraction vont nécessiter l'abattage de la roche par mines profondes verticales.

- ⇒ l'opération de foration sera réalisée au moyen d'une foreuse par une entreprise extérieure spécialisée, par campagnes durant l'année.
- ⇒ L'opération de minage se fera par tirs de mines verticales profondes en tirs électriques, qui permet de réaliser des gradins comportant des fronts de taille d'une hauteur réglementaire de 15 mètres.

Les tirs de mines seront assurés par un personnel expérimenté sous la surveillance du chef de carrière.

L'utilisation d'explosifs induit des risques de type explosion ou projection. Le personnel de la carrière sera évacué hors périmètre de danger lors des tirs.

Le titre « Explosifs » précise les mesures à prendre pour le transport, la mise en œuvre, le contrôle des produits explosifs. Ces mesures font l'objet d'un dossier de prescriptions (article 5 du titre EX – 1P – 1 R).

Ces mesures sont également précisées dans l'étude des dangers (confère étude des dangers).

**2.7. TRAVAIL ISOLE**

Tout travailleur isolé sur le site sera équipé d'un moyen de communication : talkie-walkie ou téléphone portable.

Les examens médicaux seront systématiquement effectués chaque année et à l'embauche de tout personnel.

### **3.1. POUSSIÈRES**

Le titre « Empoussièrage » sera abrogé à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014 par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 relatif aux dispositions du Code du Travail pour les mines et carrière. Le Code du Travail impose :

- un contrôle annuel par un organisme accrédité des concentrations moyennes en poussières alvéolaires de l'atmosphère inhalées par les travailleurs : contrôles sur les travailleurs et sur les lieux de travail se trouvant à l'extérieur ;
- l'identification des sources d'émission de poussières et la mise en place de mesures pour éviter l'envol des poussières sur les lieux de travail extérieurs ;
- la mise en place immédiate de mesures de prévention et de protection pour assurer la protection des travailleurs en cas de dépassement de la VLEP ;
- l'établissement d'un dossier de prescriptions ;
- des contrôles et vérifications.

#### **□ *Protections autour des sources de poussières***

Les pistes seront arrosées en période sèche pour limiter les envols de poussières engendrés par la circulation et le vent. Les installations de traitement de matériaux seront équipées de dispositifs d'abattage des poussières par pulvérisation d'eau (ou équivalent).

#### **□ *Protections du personnel contre les poussières***

Les travailleurs disposeront d'une protection personnelle, de type masque anti-poussière.

Le personnel suivra les visites médicales, qui comprennent, entre autre, un contrôle des voies respiratoires (radiographie des poumons, spirogramme).

### **3.2. – BRUIT**

Le titre « Bruit » est abrogé à partir du 2 septembre 2013 par le décret n°2013-797 du 30 août 2013 relatif aux dispositions du Code du Travail pour les mines et carrière. Le Code du Travail impose la mise en place des éléments suivants :

- établissement de dossiers de prescriptions ;
- aptitude d'affectation ;
- dossier médical ;
- surveillance médicale ;
- information du personnel.



❑ ***Protections sonores autour des sources de bruit***

Tous les appareils générateurs de bruit seront conformes aux normes en vigueur. Une signalisation des lieux bruyants et une prévention technique collective seront mises en place si nécessaire.

❑ ***Protections sonores du personnel***

Les travailleurs disposeront d'une protection personnelle : des bouchons moulés.

Le personnel suit les visites médicales, qui comprennent, entre autre, un contrôle de l'ouïe.

**3.3.– VIBRATIONS**

Le titre « Vibrations » du décret du 23.06.09 impose, parmi d'autres mesures, à l'employeur d'évaluer et si nécessaire mesurer les niveaux de vibration mécaniques auxquels les travailleurs sont exposés. C'est pourquoi, CARRIERES DODET mettra en place une évaluation des vibrations engendrées par les engins du site dès le début de l'exploitation de la carrière.

L'entreprise se soucie de la sécurité et de la formation du personnel. Des séances de formation seront régulièrement programmées afin, en particulier, de maintenir l'attention du personnel sur les différents points de sécurité.

Ces moyens et ces mesures seront mis en place conformément aux articles L 4121-1 et L 4121-2 du Code du Travail et aux articles 14 et 23 du titre « Travail en hauteur » du RGIE.

Le personnel disposera des éléments de protection suivants :

- Casques de sécurité ;
- Chaussures de sécurité ;
- Gants de sécurité ;
- Lunettes de protection ;
- Protections auditives (bouchons, casque) ;
- Masques anti-poussières ;
- Ceintures ;
- Longes, harnais ;
- Etc.

En application de l'arrêté ministériel du 31.12.01 relatif au recours à un organisme extérieur agréé pour le développement de la prévention en matière de sécurité et de salubrité du travail, la société CARRIERES DODET aura recours pour la carrière à un organisme extérieur agréé chargé d'assister la personne responsable de la direction technique des travaux dans l'élaboration et la mise en œuvre des mesures de sécurité et de salubrité du travail. Il s'agira de l'organisme PREVENCEM.

La loi 2009-526 du 12 mai 2009 s'applique aux entreprises extérieures (articles 33 et 92). En application de la partie 4 du code du travail, les éléments suivants seront mise en place :

- déclaration à la DREAL de toutes les entreprises extérieures amenées à intervenir sur le site ;
- les consignes de sécurité et les dossiers de prescriptions établis pour l'exploitation de la carrière seront remis et commentés à chaque ouvrier d'entreprises extérieures appelé à travailler sur le chantier. Ce personnel extérieur devra en observer les dispositions ;
- établissement d'un plan de prévention ou d'un permis de travail.

En matière d'hygiène, l'établissement disposera des équipements suivants (dans le bungalow situé sur le carreau de la carrière) :

- Vestiaires ;
- Sanitaires (WC chimiques) ;
- Eau potable (eau en bouteilles) ;
- Chauffage ;
- Éclairage.

Le personnel s'y rendra chaque fois que besoin.

Les locaux seront et resteront tenus en état constant de propreté.

Le personnel affecté à la carrière disposera de téléphones portables. Dans le local du personnel seront indiqués les différents numéros d'appels des services de secours :

- SAMU : 15
- Police – Gendarmerie : 17
- Pompiers : 18
- Toutes urgences : 112
- Discrimination : 114
- Centre anti-poison de Lyon : 04 72 11 69 11

Le personnel disposera d'autre part d'une trousse à pharmacie de première urgence, installée dans le local du personnel, avec des notices définissant les premiers soins à apporter (brûlures, chocs électriques, fractures, etc.).

Pour la lutte contre l'incendie, il disposera d'extincteurs dans chaque engin et auprès des installations à risque. Il sera régulièrement formé au maniement de ce matériel.

Pour la lutte contre la pollution accidentelle, des kits de dépollution adaptés aux pollutions de sol et d'eau, seront disponibles sur le site.

**DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaine d'application
  - Risques spéciaux
  - Document de sécurité et de santé
  - Signalisation
  - Références normatives
- **Personnel**
  - Admission dans les travaux et installations
  - Compréhension entre les personnes
  - Boissons et repas
  - Dossier de prescriptions
  - Formation
  - Information
- **Responsabilité et organisation en matière de sécurité et de santé**
  - Principes généraux de prévention
  - Situation de danger
  - Direction technique et encadrement du personnel
  - Organisation en matière de sécurité et de santé au travail
  - Responsabilité
- **Lieux de travail**
  - Conception, aménagement, équipement, utilisation et entretien
  - éclairage
  - Instructions
  - Surveillance
  - Travail en isolé
  - Permis de travail
  - Manutention manuelle des charges
  - Utilisation
- **Transport**
  - Aménagement mise en œuvre et entretien des équipements
  - Transports de personnes
- **Situation de danger**
  - Zone de danger spécifique
  - Incendie, explosion, atmosphères nocives
  - Lutte contre l'incendie
  - Exercice de sécurité
- **Alarme, évacuation, secours, sauvetage**
  - Moyens d'alarme et de communication
  - Organisation des secours et du sauvetage
  - équipements et matériels de premiers secours
  - Locaux de premier secours
  - équipement de sauvetage
  - Exercice
- **Surveillance administrative**
  - Contrôle des travaux et installations
  - Essais de matériels



**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES INSTALLATIONS DE SURFACE**

- **Lieux de travail**
  - Travail au chantier
  - Conception et aménagement
  - Clôture
- **Voies et issues de secours**
  - Conception, installation
  - éclairage
  - Utilisation
- **Locaux**
  - Stabilité et solidité
  - Planchers murs, plafonds et toits
  - Dimensions et volume d'air des locaux
  - Fenêtres et éclairages zénithaux
  - Portes et portails
  - Aération
  - Température
  - éclairage
  - Locaux de repos
- **Equipements sanitaires**
  - Vestiaires et armoires à vêtements
  - Douches et lavabos
  - Cabinet d'aisances et lavabos
- **Aires de mise en dépôts**
  - Conception, construction aménagement et entretien

**DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES TRAVAUX A CIEL OUVERT**

- Distances limites en matière de mines
- Clôtures en matière de mine
- Risques d'éboulement ou de glissement de terrain ainsi que de chute de blocs
- Banquettes
- Exploitation
- Surveillance et purge des fronts d'abattage et des parois
- Registre et plans

## **10.2.TITRE « ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL »**

### **TOUS TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
- **Personnel**
  - Dossiers de prescriptions
- **Choix, installation, utilisation et maintenance**
  - Choix des équipements de travail
  - Règles générales d'installation
  - Règles générales d'utilisation
  - Prescriptions techniques d'utilisation
  - Utilisation d'écrans de visualisation
  - Maintenance
  - Règles spécifiques d'utilisation et de maintenance

### **10.3. TITRE « ÉQUIPEMENT DE PROTECTION INDIVIDUELLE »**

#### **TOUS TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaines d'application
- **Personnel**
  - Dossiers de prescriptions
  - Formation
- **Mise à disposition, choix, utilisation et maintenance**
  - Mise à disposition
  - Choix des équipements de protection individuelle
  - Règles générales d'utilisation
  - Maintenance
  - Vérification

#### **10.4. TITRE « ENTREPRISES EXTÉRIEURES »**

- Dispositions générales
- Déclaration à l'administration
- Application des règlements miniers
- Mise au point des mesures à prendre
- Sécurité générale
- Obligations du chef de l'entreprise extérieure
- Coordination
- Information du personnel de l'entreprise extérieure
- Fin des travaux
- Information des services et organismes intéressés

## **10.5.TITRE « EMPOUSSIÉRAGE »**

### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaine d'application
- **Poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail**
  - Réduction des émissions de poussières inhalables dans l'atmosphère des lieux de travail
  - Concentration moyenne en poussières inhalables
  - Appareils de prélèvement des poussières
- **Personnel**
  - Dossier de prescriptions
  - Information du personnel
  - Aptitude d'affectation
- **Contrôles et vérifications**
  - Vérification des dispositions prises dans les exploitations

### ***DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES POUR LES TRAVAUX A CIEL OUVERT, LES INSTALLATIONS DE SURFACE ET LES DEPENDANCES LEGALES DES MINES ET DES CARRIERES AU REGARD DE L'EXPOSITION AUX POUSSIERES ALVEOLAIRES SILICEUSES.***

- **Empoussièrage**
  - Définition des zones géographiques
  - Définition de l'empoussièrage
  - Détermination de l'empoussièrage de référence
  - Détermination de l'empoussièrage
  - Prélèvement et analyse des poussières
  - Classement des zones géographiques
  - Réduction de l'empoussièrage
- **Personnel**
  - Comptabilité entre l'empoussièrage et l'aptitude d'affectation
  - Fiche individuelle
  - Antécédents d'exposition
  - Dossiers de prescriptions
- **Contrôles et vérifications**
  - Statistiques
  - Prélèvements de poussières
  - Evaluation de la qualité des mesurages effectués par les laboratoires

## **10.6. TITRE « VÉHICULES SUR PISTE »**

### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaine d'application
- **Personnel**
  - Personnel de sécurité
  - Dossier de prescriptions
  - Dispositions constructives
  - Vérification de la conformité aux dispositions constructives
  - Entretien et surveillance
  - Modalités d'interventions
  - contrôle
- **Lieux de circulation**
  - Pistes
  - Lieux de manœuvre
- **Condition d'utilisation**
  - Règles générales d'utilisation
  - Chargement
  - Circulation d'un véhicule commandé à distance
  - Circulation d'un véhicule sur piste aboutissant à un chantier ou le traversant
  - Piétons
  - Transport de personnes

### **Dispositions complémentaires pour les exploitations à ciel ouvert**

- **Véhicules**
  - Equipements spéciaux
- **Lieux de circulation**
  - Pistes
- **Conditions d'utilisation**
  - Règles générales d'utilisation
  - Circulation d'un véhicule sur une piste présentant un danger particulier
  - Conducteur isolé
  - Lignes électriques

## **10.7. TITRE « ÉLECTRICITE »**

### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaine d'application
  - Classement des installations en fonction des tensions
- **Personnel**
  - Prescriptions générales relatives au personnel
  - Formation requise pour administrer les premiers soins
  - Dossier de prescriptions
  - Affichage
- **Conditions générale auxquelles doivent satisfaire les installations électriques**
  - Normes de sécurité obligatoires
  - Dispositions générales
  - Identification des circuits, des appareils et des conducteurs électriques
  - Installations du domaine T.B.T
  - Dispositions particulières applicables à certains matériels d'utilisation
  - Séparation des sources d'énergie
  - Coupure d'urgence
  - Utilisation de la terre, des masses, des conducteurs de protection et des éléments conducteurs
  - Résistances de terre, prises de terre
  - Liaisons équipotentielle et conducteurs de protection
  - Installation de sécurité
- **Protection contre les risques de contact direct**
  - Mise hors de portée des conducteurs actifs
  - Mise hors de portée par éloignement
  - Mise hors de portée au moyen d'obstacles
  - Mise hors de portée par isolation
  - Raccordement des appareils amovibles et des parties mobiles des matériels électriques
  - Canalisations électriques
  - Traction électrique par ligne de contact
  - Culots, douilles et appareils de connexion
  - Locaux et emplacements de travail à risques particuliers de choc électrique
  - Installations mobiles à risques particuliers de choc électrique
- **Protection contre les risques de contact indirect**
  - Dispositions générales
  - Type de mesures de protection
  - Protection par mise à la terre des masses et coupures automatiques de l'alimentation
  - Schéma TN
  - Schéma TT
  - Schéma IT
  - Liaison équipotentielle supplémentaire
  - Protection sans mise à la terre et sans coupure de l'alimentation
- **Prévention des brûlures, incendies et explosions d'origine électrique**
  - Réalisation des installations électriques
  - Interrupteurs, coupe-circuit et disjoncteurs
  - Matériel électrique contenant un diélectrique liquide inflammable
  - Locaux ou emplacements présentant des dangers d'incendie
  - Zone présentant des risques d'explosion

- **Utilisation, entretien, surveillance et vérification des installations électriques**
  - Dispositions générales
  - Travaux effectués sur les installations électriques
  - Travaux effectués hors tension
  - Travaux effectués sous tension
  - Opérations effectuées au voisinage de parties actives sous tension
  - Dispositions à prendre en cas d'incident
  - Surveillance des installations électriques
  - Vérification des installations électriques
- **Dispositions diverses**
  - Documents à tenir à jour



## **10.8. TITRE « BRUITS »**

### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaine d'application
  - Réduction du niveau sonore
- **Personnel**
  - Aptitude d'affectation
  - Dossier médical
  - Surveillance médicale
  - Dossier de prescriptions
  - Information du personnel
- **Protection contre les bruits**
  - Signalisation des lieux bruyants
  - Conditions d'accès aux lieux bruyants
  - Prévention technique collective
  - Protection individuelle
- **Vérification de l'exposition au bruit**
  - Evaluation des niveaux sonores
  - Dispositions diverses
  - Vérifications des mesures effectuées dans les exploitations

## **10.9. TITRE « TRAVAIL ET CIRCULATION EN HAUTEUR »**

### **DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES TRAVAUX ET INSTALLATIONS**

- **Dispositions générales**
  - Terminologie
  - Domaine d'application
  - Règles générales
- **Personnel**
  - Aptitude au travail en hauteur
  - Dossier de prescriptions
  - Dommage au matériel
- **Echelles, échafaudages, planchers de travail**
  - Echelles
  - Dispositions complémentaires pour les échelles installées à demeure
  - Dispositions complémentaires pour les échelles mobiles
  - Echafaudages fixes ou montés sur roues
  - Echafaudages volants
  - Planchers de travail
- **Elévateurs**
  - Elévateurs autorisés
  - Règles d'aménagement applicables aux élévateurs de catégorie 2
  - Règles d'utilisation des élévateurs, de catégories 1 et 2
  - Règles complémentaires d'utilisation des élévateurs de catégorie 2
- **Vérifications et contrôles**

### **Dispositions complémentaires pour les installations de surface, les dépendances légales et les travaux à ciel ouvert.**

- Travaux sur une toiture
- Risque de chute à partir d'un gradin, d'une paroi, d'un talus

**10.10.- TITRE « EXPLOSIFS »**

1. Généralités
2. Dispositions générales
3. Règles de conservation des produits explosifs
4. Règles de transport des produits explosifs
5. Règles de mise en œuvre des produits explosifs
  - 5.1 Généralités
  - 5.2 Tirs électriques
  - 5.3 Tirs au cordeau détonnant
6. Règles relatives à la mise à l'abri du personnel et à la garde des issues pendant les tirs
7. Dispositions à prendre vis-à-vis des produits explosifs détériorés, suspects ou périmés
8. Règles d'utilisation et d'entretien des matériels associés à la mise en œuvre des produits explosifs
9. Conduite à tenir en cas d'incidents et règles de traitement des ratés

### **10.11.- TITRE «VIBRATIONS»**

➤ **Les vibrations qu'est-ce que c'est ?**

- Les risques liés aux vibrations dépendent :
  - de leur amplitude et de leur fréquence ;
  - de la durée d'exposition ;
  - de la partie du corps qui reçoit l'énergie des vibrations.

➤ **Quels sont les risques ?**

- Vibrations transmis au système mains-bras.
- Vibrations corps complets

➤ **Evaluation du risque et mesurage :**

- Lorsque l'exposition quotidienne aux vibrations est supérieure ou égale à la valeur déclenchant l'action de prévention, l'exploitant :
  - établit et met en œuvre un programme de mesures techniques ou organisationnelles visant à réduire au minimum l'exposition aux vibrations mécaniques et les risques qui en résultent ;
  - veille à ce que ces travailleurs reçoivent des informations et une formation en rapport avec le résultat de l'évaluation des risques ;
  - veille à ce que le médecin du travail assure une surveillance médicale renforcée.

➤ **Comment se protéger ?**

- Vibrations transmises à l'ensemble du corps – cas des conducteurs d'engin ;
- Vibrations transmises à l'ensemble du corps – autres personnels concernés ;
- Vibrations transmises aux mains et au bras.